



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/25
3 novembre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET: TCHAD

Ce document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion d'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Tchad

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion d'élimination des HCFC	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIERES DONNEES AU TITRE DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	26 (tonnes PAO)
---	--------------	-----------------

(III) DERNIERES DONNEES DE SECTEUR DU PROGRAMME PAR PAYS DATA								Année : 2009	
Prod.chimiques	Aérosols	Mousse	Lutte du feu	Réfrigération		Solvant	Ag.transf	Ut lab	
				Fabrication	Services				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					28,3				28,3

(IV) DONNEES DE CONSOMMATION (Tonnes PAO)			
2009 - 2010 point de référence (estimation):	27,1	Point de départ de réductions globales soutenues :	27,1
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (Tonnes PAO)			
Déjà approuvé :	0,0	Restant :	17,6

(V) PLAN D'AFFAIRES		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUE	Elimination de SAO (Tonnes PAO)	1,081		1,081			2,162
	Financement (\$ US)	150 000		150 000			300 000

(VI) DONNEES DE PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			n/a	n/a	n/a	27,1	27,1	24,4	24,4	24,4	24,4	24,4	17,6	n/a	
Consommation maximale autorisée (Tonnes PAO)			n/a	n/a	n/a	27,1	27,1	24,4	24,4	24,4	24,4	24,4	17,6	n/a	
Coûts de projet nécessaires en principe (US\$)	PNUE	Coûts de projet	140 000			95 000			70 000			65 000		370 000	
		Coûts de soutien	18 200			12 350			9 100			8 450		48 100	
	ONUUDI	Coûts de projet	155 000			105 000									260 000
		Coûts de soutien	11 625			7 875									19 500
Coûts totaux de projet nécessaires en principe (\$ US)			295 000			200 000			70 000			65 000		630 000	
Coûts de soutien totaux nécessaires en principe (\$ US)			29 825			20 225			9 100			8 450		67 600	
Fonds totaux nécessaires en principe (\$ US)			324 825			220 225			79 100			73 450		697 600	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2010)			
Agence	Fonds requis (\$ US)	Coûts de soutien (\$ US)	Elimination de SAO (Tonnes PAO)
PNUE	140 000	18 200	
ONUUDI	155 000	11 625	

Demande de financement :	Approbation de financement pour la première tranche (2010) tel qu'indiqué ci-dessus
Recommandation du secrétariat :	A examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement du Tchad, le PNUE, en tant qu'agence principale, a soumis à la soixante-deuxième réunion du Comité exécutif la phase 1 du plan de gestion d'élimination du HCFC (PGEH) pour un coût total, tel qu'initialement soumis, de 900 000 \$ US (hormis les coûts d'appui d'agence). Le Gouvernement du Tchad fait une demande de 500 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 65 000 \$ US pour le PNUE et de 400 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 30 000 \$ US pour l'ONUDI afin d'atteindre l'objectif de réduction de 35 pour cent d'ici à 2020.

2. La première tranche de la phase I faisant l'objet de la demande à cette réunion s'élève à 190 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 24 700 \$ US for PNUE and 250 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 18 750 \$ US pour l'ONUDI tel qu'elle a été soumise initialement.

Contexte

Réglementations sur les SAO

3. La République du Tchad est dotée d'un cadre législatif, réglementaire et juridique pour contrôler les importations et la répartition du HCFC sur le territoire. Le pays est pourvu d'un système de licences qui couvre les mesures de contrôles de HCFC de 2007. Si le système de licences interdit déjà les importations de CFC, le système de quota du HCFC et des équipements basés sur le HCFC ne sera en place que d'ici à 2011. Le Tchad met en œuvre également la réglementation sous-régionale de la CEMAC (Commission de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale) qui assure une harmonisation de la gestion des substances contrôlées, notamment du HCFC dans la sous-région.

Consommation de HCFC

4. Le Tchad ne produit ni ne réexporte du HCFC pour la consommation intérieure. L'essentiel du HCFC est utilisé pour les prestations de services d'air conditionné et pour des équipements de réfrigération commerciale et industrielle. L'analyse de la consommation de HCFC fondée sur une étude réalisée en 2009 a révélé une tendance croissante, mais a indiqué une hausse de 48,93 pour cent en 2008 et de 35,14 pour cent en 2009 (calculé en tonnes métriques).

5. L'étude indique également que moins de la moitié du montant de R-22 utilisé à des fins nationales provenait de voies officielles (importateurs agréés, vendeurs qui ont la licence ou un permis spécial). Le reste venait du secteur informel et échappait aux mesures de contrôle des douanes en raison des frontières perméables. Le HCFC est importé du Nigéria, de la Chine, des Émirats arabes unis, de l'Europe, et des pays africains voisins.

6. Le tableau 1 présente des données de la consommation de HCFC extraites de l'étude et déclarées au titre de l'article 7. Le pays a déclaré une consommation de HCFC de 4,9 tonnes PAO en 2005 et de 0,4 tonnes PAO en 2006. Toutefois, selon le PNUE, ces données ont mal été enregistrées en tonnes métriques par le Secrétariat de l'ozone, ainsi le tonnage PAO pour ces années est très faible. Le Tchad a déjà fait une demande pour que cette divergence soit rectifiée.

Tableau 1: Niveau de consommation de HCFC de 2005 à 2009

Année	Article 7		Résultats de l'étude	
	HCFC-22 (en tonnes métriques)	HCFC-22 (en tonnes PAO)	HCFC-22 (en tonnes métriques)	HCFC-22 (en tonnes PAO)
2005	4,94*	0,3	89,8	4,9*
2006	0,4*	0	7,2	0,4*
2007	1,81	0,1	235	12,9
2008	350	19,3	350	19,3
2009	473	26	473	26

*divergence de données tel qu'indiqué au paragraphe 5

Répartition sectorielle de HCFC

7. Il ressort de l'enquête que 743,56 tm (40,89 tonnes PAO) de R-22 sont présents dans l'équipement de réfrigération. L'étude ne mentionne aucun emploi de R-22 dans le procédé industriel. Le tableau 2 présente la répartition sectorielle de R-22 présent dans l'équipement de réfrigération et le montant pour satisfaire les besoins.

Tableau 2: Répartition de HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération en 2009

Equipement de réfrigération	Total des unités	Charge (tonnes)		Consommation de fonctionnement (tonnes/an)	
		métrique	PAO	métrique	PAO
Fenêtre AC	126 575	253,15	13,92	184,8	10,16
AC Séparé	91 663	189,74	10,44	135,5	7,45
Chambre froide	4 078	273,23	15,03	133,7	7,35
Usine de blocs de glace	863	14,50	0,80	9,2	0,51
Boîtes fermées de présentation	3 759	3,27	0,18	1,7	0,09
AC portable	765	0,54	0,03	0	0,00
AC centrale	507	9,13	0,50	8,1	0,45
Total	228 210	743,56	40,9	473	26,01

Mesure du point de référence de consommation

8. Le point de référence estimé de HCFC de conformité est mesuré en recourant au niveau moyen de consommation réelle de 2009 de 473 tm (26 tonnes PAO) déclaré au titre de l'article 7 et le niveau estimé de consommation de 2010 de 581,9 tm (32 tonnes PAO) qui correspond à 527,5 tm (29 tonnes PAO) pour couvrir les besoins de fonctionnement du Tchad. L'estimation de la consommation de 2010 est basée sur un taux de croissance de 23,02 pour cent à partir de 2009.

La stratégie et les coûts d'élimination de HCFC

9. La République du Tchad propose de geler la consommation de HCFC au niveau du point de référence estimé de 527,5 tm (29 tonnes PAO) en 2013 et de réduire progressivement sa consommation de HCFC selon le scénario suivant : 10 pour cent en 2015, 35 pour cent en 2020 ; 67,5 pour cent en 2025 et 97,5 pour cent en 2030.

10. Les responsables de la stratégie envisagée du PGEH préconisent la reconversion du HCFC à des solutions de rechanges telles que les HFC, les hydrocarbures, l'ammoniac, entre autres solutions. Le Gouvernement du Tchad envisage de remplir les objectifs de conformité par le biais d'activités suivantes :

- a) Programme de renforcement des capacités de suivi et de contrôle des importations et de la répartition ;
- b) Programme de renforcement des capacités en matière de bonnes pratiques ;
- c) Fourniture d'équipement de réfrigération aux Centres d'excellence, aux ateliers de réparation de réfrigération et adoption de mesures d'incitation pour la reconversion de l'équipement de réfrigération ;
- d) Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PGEH.

Coût du PGEH

11. Le coût total du PGEH tel qu'il est soumis s'élève à 900 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 101 000 \$ US notamment la somme de 65 000 \$ US pour le PNUE et de 36 000 \$ US pour l'ONUDI. Ces ressources permettront au pays d'éliminer 184,6 tm (10,15 tonnes PAO) de HCFC d'ici à la fin de 2020. Outre le financement demandé pour mettre en place ce PGEH, le gouvernement contribuera à fournir des ressources humaines et matérielles estimées à 170 000 \$ US. La répartition des coûts du PGEH est présentée au tableau 4.

Tableau 4: Coûts totaux de la phase I du PGEH (\$ US)

Titre de projet	PNUE	ONUDI	Total
	170 000		
Renforcement de la capacité des techniciens de réfrigération en matière de bonnes pratiques de réfrigération	170 000		
Renforcement des centres d'excellences, et établissement des mesures d'incitation		350 000	
		50 000	
	160 000		
TOTAL	500 000	400 000	

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a passé en revue le PGEH pour le Tchad au regard des lignes directrices d'élaboration du PGEH (décision 54/39) et des critères de financement de l'élimination de HCFC de la consommation sectorielle approuvés à la soixantième réunion (décision 60/44).

Questions liées à la consommation de HCFC et point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

13. Le Secrétariat s'est interrogé sur la hausse de la consommation depuis 2005 (voir le tableau 1). Le PNUE a répondu que les données initialement soumises au titre de l'article 7 reposaient pour la plupart sur des chiffres d'estimation, qui ont été vérifiés depuis dans le cadre de l'étude menée au cours de l'élaboration du PGEH destinée à évaluer le HCFC nécessaire au fonctionnement des services sur la base de la part d'équipements de réfrigération. Le Secrétariat a remarqué que ces hausses étaient très élevées et

a demandé au PNUE d'envisager d'utiliser le taux de croissance annuelle dans la consommation de HCFC utilisé pour élaborer les plans d'affaires de 2010-2014 relevés par le Comité exécutif à la soixante et unième réunion, taux qui affiche 8 pour cent d'estimation de la future croissance de la consommation. Sur la base de ces débats, le PNUE a convenu à titre provisoire d'employer le même taux de croissance pour estimer la consommation de 2010 fondée sur la consommation réelle de 2009 en vue d'aboutir à une estimation de référence. Cette opération a donné lieu à une estimation révisée de consommation de 510,84 tm (28,09 tonnes PAO). Sur la base de ce chiffre révisé, le point de référence estimé est, par conséquent, établi à 491,92 mt. Conformément à la décision 60/44, si le pays utilise un point de référence estimé comme point de départ, celui-ci peut être ajusté au chiffre de point de référence réel une fois que la consommation de 2010 est connue en 2011.

14. Le Secrétariat a également attiré l'attention du PNUE sur le fait que l'estimation actuelle du point de référence 491,92 tm (27,05 tonnes PAO) confirme la classification du Tchad en tant que pays ne faisant pas partie des pays à faible volume de consommation de SAO (autre que PFV) dans le plan d'affaires de 2010-2014. La phase I du PGEH du Tchad en qualité de pays ne faisant pas partie des PFV au titre de la décision 60/44 devrait seulement lui permettre d'atteindre la réduction de 10 pour cent d'ici à 2015. Un financement de ce type sera calculé en fonction de la consommation de 4,5/kg \$ US reposant sur la consommation relevée dans le secteur des services. Il devrait s'élever à 221 364 \$ US pour la phase I. Le PNUE a indiqué que l'organisation avait examiné la situation avec le Gouvernement du Tchad qui avait demandé que son pays soit considéré comme un pays PFV malgré une estimation élevée du point de référence de consommation et, de ce fait, accéderait à un financement admissible pour la catégorie de pays dont la consommation de HCFC est utilisée par le secteur de la réfrigération seulement au titre de la décision citée plus haut et ce pour atteindre les 35 pour cent de réduction en 2020. Les raisons de cette demande du Gouvernement s'expliquent par le fait : (1) qu'il reconnaît qu'il n'utilise pas le HCFC pour la fabrication ; (2) que sa consommation n'est employée que dans le secteur des services ; et (3) que la hausse de la consommation inclut le HCFC importé pour constituer des stocks et que les niveaux actuels de consommation pour la catégorie des PFV reflètent mieux la situation réelle du pays. Pour ce faire, le Gouvernement s'engage également à éliminer le montant total nécessaire pour réduire la consommation de 35 pour cent d'ici à 2020 sur la base du point de référence estimé de 491,92 tm et non sur la base de la consommation utilisée pour calculer le financement (360 tm). Dans le cas du Tchad, cela signifie qu'en vue de se conformer avec la mesure de contrôle de 2020, il lui faudra éliminer 172,17 tm (soit 35 pour cent de 491,92 tm). La question de la classification en tant que PFV est à l'examen sous le point d'ordre du jour 7(a) « Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets ».

15. Le Secrétariat a également expliqué au PNUE que dans le cas où le calcul du point de référence réel du Tchad serait différent de celui qui est utilisé actuellement pour mesurer le financement admissible, les fonds correspondants seront ajustés en conséquence si le niveau de consommation place le pays dans une catégorie inférieure à celle qui est estimée actuellement. Toutefois, en raison de son choix d'être traité en tant que PFV, le pays n'aurait le droit à aucun financement qui soit plus élevé que le financement maximal pour un PFV (soit 630 000 \$ US) pour atteindre les 35 pour cent de réduction d'ici à 2020.

Les questions techniques et de coûts

16. Le Secrétariat a soulevé la question relative à la politique et aux réglementations relatives au HCFC. Le PNUE a confirmé que le Tchad était doté d'un système de législation mais que le système de quota pour contrôler les importations de HCFC n'était pas encore en place. Le pays a l'intention de le mettre en place d'ici à 2011. Le PNUE a informé également le Secrétariat que l'Amendement de Beijing a été débattu par les autorités tchadiennes et transmis au parlement. L'Amendement devrait être approuvé par le Gouvernement en 2010 et ratifié d'ici à 2011.

17. Le Secrétariat a noté les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du plan de gestion de réfrigération (PGR) et du plan de gestion d'élimination final (PGEF) liées au retard de la mise en œuvre des projets d'investissement, notamment les répercussions sur les programmes des utilisateurs finaux et

sur les marchés d'attribution de l'équipement. Le Secrétariat a encouragé le Tchad à s'assurer que la mise en œuvre des activités restantes du PGEF soit pleinement intégrée dans la phase I du PGEH.

18. Le Secrétariat a sollicité des explications sur le contenu de la formation fournie en 2009 dans le cadre du PGR et du PGEF, et sur la formation planifiée dans le cadre du PGEH. Le PNUE a expliqué que la formation organisée au titre du PGR et du PGEF ne ciblait pas l'élimination de HCFC et que l'équipement de contrôle et de services ne concernait pas l'équipement d'air conditionné basé sur le HCFC mais au lieu de cela était basé sur l'équipement de réfrigération à base de CFC et sur les systèmes mobiles d'air conditionné.

19. Le PNUE a également indiqué que l'équipement fourni au titre du PGEF a été livré mais s'est révélé insuffisant, par conséquent de l'équipement supplémentaire est nécessaire dans le cadre du PGEH. Il est également mentionné que certaines solutions de rechange au HCFC n'étaient pas connues à l'heure où les spécifications étaient mises au point pour obtenir une récupération de la réfrigération et un recyclage de l'équipement, pour cette raison du nouvel équipement est nécessaire. Dans le cadre du PGEH, l'équipement à fournir comprendra des outils pour les techniciens de la réfrigération destiné à faciliter la reconversion de l'équipement du HCFC (tels que les centrales de chargement pour les solutions de rechange et de petits outils de travail), une machine de récupération pour le HCFC et des solutions de rechange pour éviter les fuites pendant les services d'entretien.

20. Conformément à la décision 60/44 et aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus, le financement de mise en œuvre du PGEH du Tchad a été révisé à 630 000 \$ US (hormis les coûts d'appui d'agence) et couvre les activités pour la phase I du PGEH qui demande une réduction de 35 pour cent jusqu'à 2020. Le coût total d'appui s'élève à 67 600 \$ US et comprend 48 100 \$ US pour le PNUE et 19 500 \$ US pour l'ONUDI. La répartition du budget est présentée dans le tableau 5.

Tableau 5: Activités révisées et budget estimé

Description	PNUE	ONUDI	Total
Programme de renforcement de la capacité nationale de contrôle du HCFC	120 000		120 000
Programme de capacité technique de réfrigération des techniciens sur les bonnes pratiques de réfrigération	130 000		130 000
Renforcement des centres d'excellences, et mise en place de mesures d'incitation		260 000	260 000
Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PGEH	120 000		120 000
TOTAL	370 000	260 000	630 000

Impact sur le climat

21. Les activités d'assistance technique dans le cadre du PGEH concernant le secteur des services, appuyées par la mise en place de bonnes pratiques (par le biais de la formation des techniciens de réfrigération) réduiront la quantité actuelle de HCFC-22 utilisée dans le secteur des services (chaque kg de HCFC-22 non émis sous l'effet de bonnes pratiques de réfrigération, donne lieu à presque 1,8 tonnes équivalent-CO₂ économisé). Des tonnes supplémentaires équivalent-CO₂ pourraient être évitées au moyen de la reconversion de l'équipement à base de HCFC-22 en un frigorigène à base de HFC-407C qui représente le choix le plus techniquement viable actuellement disponible (soit chaque kg de HCFC-22 reconverti en HFC-407C donne lieu à près de 0,11 équivalent-CO₂ tonnes économisé). Si 10 pour cent des besoins du service actuel de 473 tm de HCFC-22 (voir tableau 2) est remplacé par du HFC-407C, la quantité potentielle d'équivalent CO₂ économisée pourrait être de 5,203 tonnes.

22. Il importe de remarquer que ces réductions sont associées à des activités étant envisagées dans le PGEH (ce qui est connu). Toutefois, elles ne prennent pas en compte le nouvel équipement qui n'est pas à base de HCFC qui pourrait être importé dans le pays (qui n'est pas connu). En général, on peut supposer que les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus en utilisant davantage de technologie actualisée (soit une charge frigorigène plus faible, une construction plus solide et des procédures de brasage plus strictes) que ceux qui ont été remplacés, ce qui a réduit sensiblement la quantité de fuites et les besoins de fonctionnement de services.

Les plans d'affaires ajustés de 2010-2014 et l'admissibilité de financement en vertu de la décision 60/44

23. Le PNUE et l'ONUDI ont déposé une demande de 630 000 \$ US plus les coûts d'appui pour mettre en œuvre la phase I du PGEH. La valeur totale nécessaire pour la période 2010-2014 de 545 050 \$ US, notamment les coûts d'appui, est au-delà du montant total du plan d'affaires ajusté. La différence entre les chiffres tient au fait que le Tchad a été classé dans la catégorie des pays ne faisant pas partie des PFV dans le plan d'affaires, ainsi l'affectation allouée à ce titre au PGEH était plus faible (c'est-à-dire qu'elle se situe à 4,5 \$/kg sur la base du point de référence estimé de 491,92 tm). La soumission actuelle demande un financement qui accompagne les mesures de contrôle jusqu'à 2020 puisque le Tchad demande à être considéré comme un PFV. Conformément au paragraphe 14, le Tchad devrait avoir le droit en tant que pays ne faisant pas partie des PFV au financement pour atteindre uniquement la mesure de contrôle de 2015, soit un maximum de 221 364 \$ US. L'ONUDI ne fournissait aucune allocation des plans d'affaires ajustés pour le Tchad dans la période de 2010-2014.

Projet d'accord

24. Un projet d'accord entre le Gouvernement du Tchad et le Comité exécutif pour l'élimination de HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

25. Le PGEH du Tchad est soumis à examen. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) De noter avec satisfaction la soumission du plan de gestion d'élimination de HCFC (PGEH) du Tchad destinée à réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici à 2020 à un coût estimé de 630 000 \$ US (hormis les coûts d'appui d'agence);
- b) De noter que le Gouvernement du Tchad a convenu d'établir comme point de référence de la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC le point de référence estimé de 491,92 tonnes métriques (tm) calculé à partir de la consommation réelle déclarée dans l'article 7 du Protocole de Montréal et de l'estimation révisée de la consommation de 2010;
- c) De convenir ou non du fait que le pays soit considéré comme un pays à faible volume de consommation de SAO (PFV) au titre de la décision 60/44 malgré son point de référence estimé plus élevé que 360 tm basé sur les débats au titre du point de l'ordre du jour 7(a) « Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets » ;
- d) D'approuver, en principe, le PGEH du Tchad pour la période 2010-2020, au montant de 370 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 48 100 \$ US pour le PNUE et de 260 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 19 500 \$ US pour l'ONUDI basé sur les débats au titre du point d'ordre du jour 7(a) « Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets » ;

- e) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement du Tchad et le Comité exécutif portant sur la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document au titre des alinéas (c) et (d) énoncés ci-dessus ;
- f) De demander au Secrétariat, une fois connues les données du point de référence, d'actualiser l'appendice 2-A à l'Accord pour y inclure les chiffres de la consommation maximale autorisée, de notifier au Comité exécutif les niveaux liés à la consommation maximale autorisée et l'impact potentiel en résultant sur le niveau de financement admissible avec tout ajustement nécessaire à réaliser à la soumission de la tranche suivante ; et
- g) La question ou non d'approuver le premier plan de mise en œuvre pour 2011-2013, et la première tranche de la phase I du PGEH du Tchad au montant de 140 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 18 200 \$ US pour le PNUE, et de 155 000 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 11 625 \$ US pour l'ONUDI au titre des alinéas (c) (d) et (e) énoncés ci-dessus.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE TCHAD ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Tchad (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 17,6 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 conformément aux calendriers du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	27,05

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	27,1	27,1	24,4	24,4	24,4	24,4	24,4	17,6	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	27,1	27,1	24,4	24,4	24,4	24,4	24,4	17,6	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	140 000			95 000			70 000			65 000		370 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	18 200			12 350			9 100			8 450		48 100
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	155 000			105 000								260 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	11 625			7 875								19 500
3.1	Total du financement convenu (\$US)	295 000			200 000			70 000			65 000		630 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	29 825			20 225			9 100			8 450		67 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	324 825			220 225			79 100			73 450		697 600
4.1.1	Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												9,5
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22												17,6

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone doit remettre chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC au PNUE.
2. Le PNUE confiera la surveillance du développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés en vertu du Plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.